



Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

GUIDE PRATIQUE DU RESPONSABLE DE PORT



Escuminac, N.-B.

Canada

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Le présent guide est destiné aux administrations portuaires et aux responsables de port de la Région des Maritimes et de la Région du Golfe. Il se veut un outil de référence et ne contient aucun exposé des questions de droit. Il a été rédigé et publié à titre indicatif et éducatif seulement.

Quiconque a besoin de conseils précis en matière d'environnement, de sécurité ou sur des questions juridiques est prié de s'adresser aux spécialistes pertinents.



SIGLES SIGLES

Voici quelques sigles utilisés dans le présent document :

SGE : Système de gestion de l'environnement
(cartable fourni par la DPPB)

MPO : Ministère des Pêches et des Océans

AP : Administration portuaire

DPPB : Direction des ports pour petits bateaux

SIMDUT : Système d'information sur les matières
dangereuses utilisées au travail



DÉFINITIONS

Administration portuaire (AP) : organisme sans but lucratif ayant pour objectif d'exploiter, de gérer et d'entretenir un ou plusieurs ports de pêche commerciale publics.

Conseil d'administration de l'AP : responsable de la gestion des biens et des affaires de l'AP, ainsi que de la direction et de la supervision globales de l'organisation.

Règlements de l'AP : règlements créés au moment de la constitution en société de l'AP qui régissent les affaires internes de l'AP. Les règlements donnent au conseil d'administration le pouvoir de gérer la société et d'établir des politiques ou règles d'exploitation.

Politiques de l'AP (règles d'exploitation) : politiques établies par le conseil d'administration pour diriger et uniformiser la prise de décisions pour la gestion courante de la propriété louée à bail par l'AP.

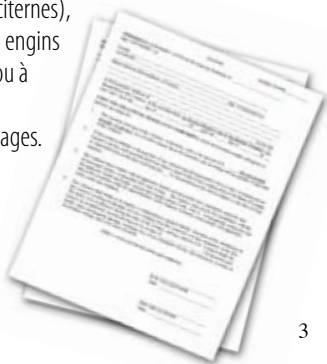
Bail de l'AP : entente entre l'AP et le MPO qui accorde à l'AP le droit exclusif d'occuper et de gérer la propriété louée à bail par l'AP, c'est-à-dire la propriété portuaire.

Utilisateurs du port : personnes qui utilisent les installations portuaires.

Membre de l'AP : toute personne ainsi définie dans le document de constitution en société de l'AP ou dans toute modification.

Entente de sous-location : contrat d'utilisation qui, généralement, accorde un droit d'utilisation exclusif d'un terrain ou d'une installation à une tierce partie pendant une période de temps déterminée. Avant de signer une entente de sous-location, l'AP doit obtenir le consentement écrit de la DPPB.

Permis : contrat d'utilisation écrit qui autorise certains utilisateurs à occuper une installation pendant une période déterminée, ou d'y avoir accès. L'AP peut délivrer un permis pour des activités portuaires précises, notamment l'utilisation des palans et d'autre matériel de levage, des systèmes de ravitaillement de carburant fixes ou mobiles (camions citernes), des abris à engins de pêche ou à appâts et des mouillages.



MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	6
---------------------	---

PARTIE 1 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU RESPONSABLE DE PORT	7
---	---

PARTIE 2 : QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES

- Système de gestion de l'environnement (SGE) 10
- Avantages du SGE 11
- Plan de gestion de l'environnement 12
- Responsabilités des responsables de port en matière d'environnement 13
- Conseils importants en matière d'environnement 14
- Problèmes environnementaux courants 15
- Gestion des déchets solides 16
- Gestion des huiles usées 20
- Entreposage de carburant et ravitaillement 22
- Rejets des bateaux 23
- Entretien et réparation des bateaux 25
- Entreposage de bateaux 26
- Usines de transformation de poisson, entrepôts à engins de pêche et à appâts et autres bâtiments 28

PARTIE 2 : SÉCURITÉ

- Législation en matière de santé et de sécurité 31
- Système de responsabilité interne 32
- Diligence raisonnable 33
- Responsabilités des employés 34
- Évaluation et contrôle des dangers 35
- Sécurité des installations 36
- Projets de construction 37
- Incendies 38
- Mesures de prévention des incendies 39
- Consignes en cas d'incendie 40
- Ravitaillement 41
- Systèmes électriques 45
- Dangers possibles liés à l'électricité 47
- Matériel de levage 51
- Accidents 54
- Enquêtes sur les accidents 55

PARTIE 4 : AIDE-MÉMOIRE

- Personnes-ressources et numéros importants 57

NOTES 59

INTRODUCTION

Le présent guide se veut un outil de référence à l'intention des responsables de port de la Région des Maritimes et de la Région du Golfe. Il explique comment mettre en œuvre des pratiques de gestion exemplaires ainsi que des pratiques écologiques et de sécurité dans une installation gérée par une Administration portuaire (AP).

On peut se procurer un exemplaire de tous les documents cités dans le présent guide en communiquant avec le gestionnaire des opérations du bureau local de la Direction des ports pour petits bateaux (DPPB). Voir la liste des personnes-ressources à la fin du guide.



RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU RESPONSABLE DU PORT

Le responsable du port travaille pour le conseil d'administration de l'AP et devrait donc lui rendre compte directement. Cela dit, le responsable du port devrait seulement relever d'un ou de deux membres du conseil d'administration, afin d'éviter toute confusion et garder les communications et les liens hiérarchiques aussi clairs que possible. Le responsable du port ne doit pas prendre de directives des membres ou des utilisateurs du port ou encore de tout particulier ou groupe d'intérêt, car ils ne sont pas son employeur.

Le conseil d'administration peut demander au responsable du port de communiquer régulièrement avec le personnel de la DPPB pour demander des conseils, des précisions et des renseignements sur des questions opérationnelles, et faire des recommandations au conseil d'administration, qui prend les décisions sur toutes les questions touchant l'AP.

Le responsable du port s'occupe normalement de gérer les activités portuaires quotidiennes. Le conseil d'administration devrait lui fournir une description de travail écrite qui pourrait inclure notamment les responsabilités suivantes :

1. Tenir un journal quotidien des activités portuaires.
2. Participer aux réunions ordinaires du conseil d'administration et à son assemblée générale annuelle afin de faire rapport des activités portuaires.
3. Percevoir les droits et donner des reçus.
4. Assurer le respect des politiques (règles d'exploitation) du port.
5. S'assurer que tous les utilisateurs du port ont une entente d'utilisation signée.
6. S'assurer que tous les utilisateurs ont une assurance (incluant les entrepreneurs et les acheteurs).
7. Mettre en application le plan de sécurité, le plan opérationnel et le plan de gestion de l'environnement.
8. Attribuer les places de mouillage et l'espace d'entreposage.
9. Superviser l'utilisation du terrain de stationnement et l'accès au port.
10. Faire une inspection quotidienne, hebdomadaire et mensuelle des installations.
11. Veiller à l'inspection et à l'homologation annuelles des palans, du matériel de levage et des extincteurs.
12. S'assurer que des bouées de sauvetage sont en place et que les troussees de premiers soins et d'intervention en cas de déversement sont approvisionnées.
13. S'assurer que le quai et le reste de la propriété sont propres et sans danger.
14. Superviser l'élimination des déchets solides et des huiles usées.
15. S'occuper des urgences et signaler au conseil d'administration tout accident ou tout dommage subi.
16. Exercer toute autre fonction que pourrait lui demander le conseil d'administration, par écrit ou de vive voix.

Il est important de toujours prendre des notes détaillées, de garder des listes de vérification, et de conserver la correspondance et les ententes en ordre dans les dossiers de l'AP.

** Consulter le Manuel des administrations portuaires pour obtenir plus de renseignements sur les finances des AP.

** Consulter le Guide de perception des droits pour obtenir plus de renseignements sur la perception des droits et l'application des règlements.

** Communiquer avec le gestionnaire des opérations de la DPPB de votre localité pour obtenir plus de renseignements sur la gestion des biens immobiliers du port (y compris les permis et les contrats de sous-location) ou afin de demander à la DPPB l'approbation préliminaire de projets de construction ou de modification de bâtiments.



PORTS POUR PETITS BATEAUX
RÉGIONS DES MARITIMES ET DU GOLFE

SYSTÈME DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT



La DPPB a mis au point un **Système de gestion de l'environnement (SGE)**.

Cet outil de travail fournit un cadre de pratiques, de procédures et de processus visant à aider les AP à gérer leurs installations portuaires dans le respect de l'environnement.

Le SGE se veut un outil convivial visant à guider les AP dans les aspects importants de la gestion de l'environnement.

AVANTAGES

AVANTAGES

DU SGE

Un SGE appuyé par l'AP et bien appliqué dans le port aura plusieurs avantages, notamment :

- Aider la DPPB et les AP à protéger le milieu marin et à garantir aux pêcheurs et aux autres utilisateurs un milieu de travail plus propre et plus sain.
- Donner suite à l'engagement des AP de protéger l'environnement et ainsi assurer une défense de diligence raisonnable advenant une infraction ou une urgence.
- Réduire les coûts d'exploitation des AP en cas de fuite ou de déversement de carburant, ou autre accident écologique.
- Servir d'outil de communication efficace afin d'encourager tous les utilisateurs du port à utiliser des pratiques respectueuses de l'environnement.
- Servir d'exemple à titre de ressource publique bien gérée et contribuer à bâtir un sentiment de fierté communautaire.
- Donner aux utilisateurs des ports une orientation claire et préciser les conditions qui régissent l'exercice des diverses activités.

ENVIRONNEMENT

PLAN DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le **plan de gestion de l'environnement (PGE)** est une composante importante du **SGE**, qui vise à :

- Définir les fonctions et les responsabilités précises de la DPPB, du conseil d'administration de l'AP, du responsable du port, des employés et des utilisateurs du port.
- Fournir à toutes les parties visées les connaissances de base pour contribuer à la gestion écologique des ports publics.
- Présenter les **Meilleures pratiques de gestion** relativement aux concepts de gestion de l'environnement et à leur application aux activités portuaires courantes.

RESPONSABILITÉS ENVIRONNEMENTALES DU RESPONSABLE DU PORT

Le responsable du port devrait :

- Lire le PGE et se familiariser avec tous les aspects du SGE.
- Communiquer régulièrement avec le conseil d'administration de l'AP et le personnel de la DPPB afin de veiller au respect de tous les règlements et règles en matière d'environnement.
- Tenter de garder le port toujours propre pour les utilisateurs et le grand public.
- Communiquer efficacement avec les utilisateurs des ports et avec le public en ce qui concerne la conformité environnementale.
- Toujours montrer l'exemple pour ce qui est de la conformité en matière d'environnement.



*S'assurer que tous les utilisateurs reçoivent un exemplaire du dépliant intitulé :
Meilleures pratiques de gestion en matière d'environnement*

(On peut se le procurer auprès du gestionnaire des opérations.)

ENVIRONNEMENT

RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE **D'ENVIRONNEMENT**

Le responsable du port a des responsabilités bien définies dans le cadre du PGE. Responsabilités courantes :

- Gestion des déchets
- Réception et consignation des communications et réponses à celles-ci
- Meilleures pratiques de gestion
- Intervention en cas d'urgence

Responsabilité routinière :

- Inspections environnementales

Responsabilité annuelle :

- Vérification environnementale

ENVIRONNEMENT

PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX COURANTS

Voici une liste non exhaustive d'activités qui risquent de provoquer des problèmes environnementaux :

- Gestion des déchets solides
- Collecte et gestion des huiles usées
- Entreposage des hydrocarbures et des carburants et ravitaillement
- Entreposage et réparation des bateaux
- Entretien du moteur et de la cale (risque de rejet de substances contaminées dans l'eau)
- Usines de transformation de poisson, entrepôts à engins de pêche et à appâts et autres bâtiments

Le responsable du port doit signaler au conseil d'administration de l'AP tout problème environnemental qui ne peut pas être réglé dans l'immédiat, et lui recommander des solutions.

Advenant une urgence écologique, voir la liste des personnes-ressources à contacter à l'arrière du présent guide.

DÉCHETS SOLIDES

GESTION DES DÉCHETS SOLIDES

Déchets non dangereux

Toutes les activités commerciales et domestiques produisent des déchets.

- Ramasser et bien éliminer tous les déchets qui flottent dans le port, qui se trouvent sur les structures du port ou partout ailleurs sur la propriété.
- Inspecter régulièrement les installations de collecte ou de recyclage des déchets et prendre des mesures en ce qui concerne les déchets à éliminer.
- Indiquer aux utilisateurs du port où ils doivent déposer leurs déchets aux fins d'élimination ou de recyclage. Prévoir des récipients assez grands pour contenir tous les déchets entre les collectes.
- Encourager les propriétaires de bateaux à se doter de récipients convenables pour la collecte et le recyclage des déchets à bord, et à ramener sur la terre ferme tous leurs déchets et articles à recycler pour qu'ils soient éliminés en toute sécurité.



Remettre aux utilisateurs un exemplaire du dépliant intitulé

*« La Gestion des déchets issus de la pêche commerciale
et la protection de vos eaux de pêche »*

(On peut se le procurer auprès du gestionnaire des opérations.)

GESTION DES DÉCHETS SOLIDES

Déchets non dangereux

Les déchets dangereux, nécessitant des mesures spéciales, comprennent les hydrocarbures et carburants, les peintures, les vernis, les solvants, les détergents, les antigels, les résines de fibre de verre, les composés acides et alcalins forts, les matières inflammables, les batteries des embarcations et les piles de lampes de poche.

- Indiquer aux utilisateurs du port où ils doivent déposer leurs déchets aux fins d'élimination ou de recyclage approprié. Prévoir des récipients assez grands pour contenir tous les déchets entre les collectes.
- Inspecter régulièrement les installations de collecte ou de recyclage des déchets et prendre des mesures en ce qui concerne les déchets à éliminer.
- S'assurer que les déchets dangereux (p. ex. les piles et batteries usagées, les solvants) ne sont pas déposés dans les récipients pour déchets non dangereux.

DÉCHETS SOLIDES

GESTION DES DÉCHETS SOLIDES



BONNES PRATIQUES DE GESTION



Conformément aux principes de gérance de l'environnement, les AP adoptent des mesures de réduction et de recyclage des déchets.

« Des boîtes d'appâts empilées attendent d'être transportées vers un centre de recyclage. »

DÉCHETS SOLIDES


GESTION DES DÉCHETS SOLIDES



LE BRÛLAGE
D'ORDURES EN PLEIN
AIR EST INTERDIT!



MAUVAISES PRATIQUES DE GESTION



Des ordures
qui ne sont pas placées
dans des contenants appropriés
peuvent contaminer la
propriété et se retrouver
dans l'océan.

HUILES USÉES

GESTION DES HUILES USÉES

Huiles, filtres à huile et contenants d'huile usagés

Les résidus d'huiles, de graisses, de fluides hydrauliques et d'autres produits pétrochimiques sont monnaie courante dans le port. Leur manutention appropriée représente un aspect important de la gestion environnementale.

- Mener une inspection régulière de tous les contenants pour la collecte de déchets afin de s'assurer que les utilisateurs s'en servent correctement.
- Vérifier régulièrement le système de détection des fuites de réservoir (jauge manuelle ou indicateur de vide). Garder l'endroit propre et rangé en tout temps et prendre les mesures correctives nécessaires pour nettoyer les déversements peu importants.
- Prévoir la collecte des déchets avant que le contenant ne soit tout à fait plein. Pour réduire les coûts, plusieurs AP d'un même secteur peuvent se regrouper et coordonner la collecte des huiles usées et déchets connexes pour qu'elle se fasse le même jour.
- Signaler immédiatement tout déversement grave aux autorités responsables :
 - Centre de contrôle des déversements d'hydrocarbures et de produits chimiques : 1-800-565-1633.
- Aviser le conseil d'administration de l'AP et la DPPB et remplir le « rapport d'accident » pour le port.

20 *(Disponible auprès du gestionnaire des opérations de votre localité.)*



BONNES PRATIQUES DE GESTION



Un litre
d'hydrocarbure peut
contaminer un million
de litres d'eau
souterraine.

MAUVAISES PRATIQUES DE GESTION



CARBURANT

ENTREPOSAGE de **CARBURANT** et RAVITAILLEMENT

Les systèmes et activités de ravitaillement sont régis par les **Directives opérationnelles de PPB pour la livraison du carburant et le système de stockage d'huile usée prenant place sur les terrains exploités par l'Administration portuaire dans les provinces Maritimes.**

- S'assurer que les fournisseurs de systèmes de ravitaillement et de camions-citernes ont un permis d'exploitation pour la propriété gérée par l'AP.
- Inspecter régulièrement les zones de transfert de carburant afin de s'assurer que les utilisateurs respectent les consignes.
- Signaler immédiatement au propriétaire toute pièce endommagée ou défectueuse. Signaler immédiatement tout déversement grave aux autorités responsables :
 - Centre de contrôle des déversements d'hydrocarbures et de produits chimiques : 1-800-565-1633.
- Aviser le conseil d'administration de l'AP et la DPPB et remplir le « rapport d'accident » pour le port.
(Disponible auprès du gestionnaire des opérations de votre localité.)

BATEAUX

REJETS DES BATEAUX

Eau de cale, eaux usées et eaux grises



- Encourager les utilisateurs à bien entretenir le moteur de leur bateau afin de prévenir les fuites d'huile ou de carburant, et à utiliser des produits absorbants pour l'huile, le carburant, les solvants et d'autres produits avant de jeter l'eau de cale par-dessus bord.
- Recycler les produits absorbants usagés ou les éliminer conformément aux règlements régionaux et municipaux.
- Si l'on soupçonne un bateau de déverser des contaminants dans le port, déterminer la source du problème et demander au propriétaire ou à l'exploitant de cesser l'activité.
- Si l'on soupçonne un bateau de déverser ses eaux usées ou ses eaux grises dans le port, déterminer la source et demander immédiatement au propriétaire ou à l'exploitant de mettre fin à cette activité.

BATEAUX

REJETS DES BATEAUX

Eau de cale, eaux usées et eaux grises

L'eau de cale peut contaminer les sédiments sur le plancher océanique et il est de plus en plus difficile de trouver un site convenable pour l'élimination des déblais de dragage.

PAS DE SITE D'ENFOUISSEMENT = PAS DE DRAGAGE

MAUVAISES PRATIQUES DE GESTION

BATEAUX

ENTRETIEN ET RÉPARATION DE BATEAUX

L'AP doit bien s'assurer que les propriétaires de bateaux prennent les précautions nécessaires pour éviter que les activités d'entretien des bateaux ne contaminent l'environnement. Il faut une permission spéciale pour sabler, racler la peinture ou peindre au pistolet. Le sablage est interdit sur l'eau.

- S'assurer que les propriétaires de bateaux sont dirigés vers la zone désignée par l'AP.
- Utiliser des bâches réutilisables ou des toiles de peintre jetables pour les travaux d'entretien de la coque.
- Couvrir les bassins collecteurs afin d'éviter que les déchets ne s'infiltrent dans les eaux du port par les collecteurs d'eaux pluviales.
- Dans le cas de travaux de réparation importants, demander aux sous-traitants de signer un permis qui décrit comment manipuler les matériaux et exécuter les travaux sur la propriété de l'AP.
- S'assurer que l'entreposage de produits chimiques est conforme aux règlements pertinents.

BATEAUX

ENTREPOSAGE DE BATEAUX

Si l'AP autorise l'entreposage de bateaux sur sa propriété, elle doit remettre au propriétaire un permis précisant les droits à payer, la période d'entreposage autorisée, la zone d'entreposage et toutes autres conditions à respecter.

- S'assurer que les propriétaires de bateaux prennent toutes les précautions raisonnables pour éviter les fuites d'huile, de carburant, de solvants et de tout autre produit sur la propriété louée à bail par l'AP.
- Informer le propriétaire de bateau qu'il sera tenu responsable de tout nettoyage de sol ou de matériel contaminé, le cas échéant.



**BONNES PRATIQUES
DE GESTION**



Un bateau qui n'a pas été convenablement hivérisé peut entraîner la contamination de la propriété portuaire, et le nettoyage subséquent peut coûter des milliers de dollars.

MAUVAISES PRATIQUES DE GESTION

USINES DE TRANSFORMATION DE POISSON, ENTREPÔTS À ENGINŞ DE PÊCHE ET À APPÂTS ET AUTRES BÂTIMENTS

S'assurer que le propriétaire de tout bâtiment a signé une entente d'utilisation en bonne et due forme (contrat de sous-location ou permis).

- Inspecter régulièrement tout le matériel et tout l'équipement qui sont entreposés dans les bâtiments.
- S'assurer qu'il n'y a pas d'entreposage de liquides inflammables ou combustibles ni de matières dangereuses dans les bâtiments.
- Noter l'emplacement de toutes les conduites de rejet et faire le suivi des effluents de façon régulière.



BONNES PRATIQUES DE GESTION



MAUVAISES PRATIQUES DE GESTION



SÉCURITÉ

LÉGISLATION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ

Règle générale, il est entendu que les AP, en tant qu'entités constituées, sont régies par la loi en matière de santé et de sécurité au travail de leurs provinces respectives.

Il est également entendu que tous les autres employeurs (sous-preneurs, détenteurs de permis et sous-entrepreneurs) qui comptent un ou plusieurs travailleurs sur une propriété de l'AP, sont régis par la législation provinciale en matière de santé et de sécurité au travail. Ces employeurs sont donc tenus de respecter toutes les lois et tous les règlements, y compris ceux qui visent la protection de leurs employés et de toutes les personnes se trouvant à leur « lieu de travail ».

Le lieu de travail désigne tout endroit où un employé travaille pour le compte de son employeur.

Aujourd'hui au Canada, toute la législation sur la santé et la sécurité au travail repose sur le

Système de responsabilité interne.

INTERNE

SYSTÈME DE RESPONSABILITÉ INTERNE

Le Système de responsabilité interne :

- repose sur le principe que toutes les parties ont une part de responsabilité à l'égard de la sécurité en milieu de travail : les propriétaires, les employeurs, les entrepreneurs, les constructeurs, les employés, les fournisseurs, les ingénieurs, etc.;
- tient pour acquis que la principale responsabilité pour ce qui est de la création et du maintien d'un milieu de travail sûr repose sur les pouvoirs et la capacité d'agir de chaque partie;
- prévoit un cadre pour la participation, le transfert de renseignements et le refus de faire du travail dangereux;
- est renforcé par le rôle des agents de santé et de sécurité au travail qui établissent clairement les responsabilités de toutes les parties assujetties à la législation, et qui interviennent de façon appropriée quand ces responsabilités ne sont pas assumées.

DILIGENCE

DILIGENCE RAISONNABLE

Conformément au Système de responsabilité interne, toutes les parties y compris le conseil d'administration de l'AP et le responsable du port ont certaines responsabilités envers la protection de la santé et de la sécurité au travail de chaque employé de l'AP et de chaque personne à qui elle accorde l'accès à la propriété louée à bail.

Bien que la loi n'exige pas que les petits employeurs se dotent d'un programme de santé et de sécurité au travail, le conseil d'administration de l'AP et le responsable du port doivent faire preuve de diligence raisonnable relativement à la gestion de la propriété louée.

Dans le présent contexte, faire preuve de diligence raisonnable signifie qu'il faut prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances en vue de protéger la santé et la sécurité en milieu de travail des travailleurs et des autres utilisateurs des lieux.

L'EMPLOYÉ

RESPONSABILITÉS DE L'EMPLOYÉ

Le conseil d'administration de l'AP et le responsable du port devraient se familiariser avec les dispositions pertinentes de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de son règlement d'application. À cet égard, chaque employé doit :

- se conformer à la Loi, au règlement et à tout ordre donné conformément à la Loi ou au règlement;
- se comporter de façon à protéger sa santé et sa sécurité ainsi que celles des personnes qui ont accès à ce lieu de travail ou qui l'utilisent;
- signaler à l'employeur l'existence de tout danger dont il est au courant;
- porter ou utiliser tout matériel de protection requis par règlement;
- collaborer avec toute personne responsable de l'application de la Loi et de son règlement.



DANGERS

ÉVALUATION ET CONTRÔLE DES DANGERS

L'identification et le contrôle des « dangers » est un élément essentiel de tout système de sécurité au travail.

Un « **danger** » désigne toute circonstance ou condition qui représente un risque d'incident.

Un « **incident** » désigne tout événement imprévu ou non désiré qui entraîne ou qui aurait pu entraîner un dommage ou une blessure.

Une importante fonction du responsable du port consiste à effectuer des contrôles visuels des lieux pour cerner les dangers. Dès qu'un danger est découvert, il faut prendre des mesures de contrôle, notamment :

- des mesures de contrôle administratives, notamment des politiques, des pratiques, des procédures et des cours de formation;
- des mesures de contrôle d'ingénierie, par exemple des inspections et des systèmes visant à protéger les travailleurs;
- de l'équipement de protection personnel tels des dispositifs de flottaison.

Il existe de nombreux dangers possibles, dont certains sont beaucoup plus graves que d'autres. Le présent guide se limite aux activités portuaires courantes qui représentent les plus hauts risques pour la sécurité.

INSTALLATIONS

SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'AP doit s'assurer que les installations portuaires sont exploitées et entretenues de façon sécuritaire.

Des contrôles visuels doivent faire partie d'un programme régulier d'inspections quotidiennes, hebdomadaires et annuelles. Il faut également effectuer un contrôle visuel après un incident grave, par exemple une défaillance structurale, une grosse tempête ou encore la collision d'un bateau avec un ouvrage portuaire.

Si un danger est découvert, le responsable du port doit prendre des mesures de contrôle afin de diminuer autant que possible les risques pour le public et les utilisateurs du port. Voici quelques mesures de sécurité générales à prendre :

- afficher un avertissement par écrit;
- barricader un ouvrage;
- interdire l'accès au matériel;
- consigner les détails de la situation et des mesures correctives prises;
- aviser immédiatement le conseil d'administration de l'AP et lui remettre un rapport écrit, au besoin.

CONSTRUCTION

PROJETS DE CONSTRUCTION

Avant de commencer tout travail sur la propriété portuaire, les entrepreneurs en construction doivent avoir un contrat écrit et un plan de sécurité portant spécifiquement sur le projet. Le plan de sécurité doit comprendre une évaluation des dangers et une liste des mesures de contrôle pertinentes pour toutes les activités associées au projet.

L'autorité contractante doit s'assurer qu'un plan de sécurité existe et qu'il est respecté. En général, l'autorité contractante est la DPPB, Travaux publics Canada, les Services gouvernementaux ou l'AP.

Le responsable du port devrait :

- s'assurer que les entrepreneurs en construction ont un plan de sécurité lié au projet;
- discuter régulièrement des questions de sécurité, des voies d'accès et de problèmes éventuels avec l'autorité contractante et le superviseur du projet;
- veiller à ce que le chantier de construction soit clairement identifié et que l'accès en soit contrôlé au moyen de pancartes ou de clôtures;
- signaler tout cas de non-conformité immédiatement à l'AP et/ou à l'autorité contractante.

Vous devez toujours porter de l'équipement de protection individuel avant d'entrer dans un chantier de construction (p. ex., des chaussures de sécurité, un casque de protection, des verres de sécurité, etc.).

FIRES INCENDIES

Les incendies représentent un danger majeur pour un port, puisque le feu peut se répandre très facilement aux ouvrages en bois et aux bateaux situés à proximité des quais.

Voici quelques sources possibles de feu :

- Méthode de ravitaillement non sécuritaire
 - Opération de transfert de carburant inadéquate
 - Accumulation de vapeurs de carburant dans le fond de cale, près d'une flamme nue ou près d'une source de chaleur
 - Entreposage inapproprié de liquides et d'autres substances inflammables
 - Entreposage inapproprié de bouteilles de gaz comprimés
- Systèmes électriques défectueux
 - Cordon électrique effiloché, câblage usé, et rallonge électrique non approuvée
 - Système électrique endommagé ou désuet
- Réparations inappropriées de bateaux, p. ex. soudage, taille et peinture
- Présence de chaufferettes et de poêles non conformes dans les bateaux et les bâtiments
- Usage non autorisé de produits de nettoyage et de solvants
- Brûlage à l'air libre non confiné
- Fumeurs imprudents

PRÉVENTION DES INCENDIES

MEURES DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Le responsable du port devrait :

- Évaluer les dangers possibles d'incendie et prendre les mesures nécessaires pour atténuer les risques.
- Organiser une signalisation adéquate.
- S'assurer d'avoir en place du matériel de lutte contre les incendies, tels des extincteurs chimiques, et s'assurer qu'il est inspecté et en bon état de fonctionner (contrôle visuel mensuel et inspection annuelle par une entreprise autorisée).
- S'assurer que les propriétaires de bateaux ont du matériel de lutte contre les incendies adéquat et des permis nécessaires pour l'entretien et la réparation des bateaux.
- S'assurer que les entrepreneurs indépendants obtiennent les permis nécessaires de l'AP avant de faire des travaux sur les lieux.
- Établir de bonnes relations de travail et échanger de l'information avec le service d'incendie local.

CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

1. Évacuez immédiatement le secteur en cause.
2. S'il s'agit d'un feu peu important, vous pouvez essayer de l'éteindre au moyen d'un extincteur. S'il s'agit d'un feu plus grave, quittez les lieux immédiatement. **NE VOUS EXPOSEZ JAMAIS AU DANGER.**
3. Appelez le service d'incendie et les autres services d'urgence pertinents.
4. Assurez-vous que toutes les voies d'accès au lieu du sinistre sont dégagées.
5. Quand le feu a été complètement maîtrisé, assurez-vous que tous les dangers pour l'environnement ont été maîtrisés ou supprimés.
6. Prenez les mesures de nettoyage ou d'assainissement nécessaires.
7. Consignez l'incident immédiatement; aidez le conseil d'administration à remplir le rapport d'accident et en faire parvenir une copie à la DPPB et aux autorités responsables.

(On peut s'en procurer copie auprès du gestionnaire des opérations.)

RAVITAILLEMENT

Le ravitaillement en carburant dans un port est une énorme source d'inquiétude en raison du danger de contamination du sol et de l'eau et des risques d'incendie ou d'explosion.

Voici les principales méthodes de ravitaillement en carburant dans un port :

- matériel de ravitaillement fixe;
- camions-citernes;
- réservoirs portatifs.

Tout ravitaillement en carburant est régi par des lois fédérales et provinciales. En outre, le ravitaillement sur une propriété louée par une AP est régi par les *Directives opérationnelles de PPB pour la livraison du carburant et le système de stockage d'huile usée prenant place sur les terrains exploités par l'Administration portuaire dans les provinces Maritimes* (Directives en matière de ravitaillement de la DPPB).

Dans les ports où il n'existe pas de système de transport de carburant commercial ou par camion, les utilisateurs peuvent utiliser des réservoirs portatifs homologués CSA pour approvisionner leurs bateaux en carburant.



BONNES PRATIQUES DE GESTION



Ne laissez personne
procéder au ravitaillement
à partir d'un contenant
non approuvé.

MAUVAISES PRATIQUES DE GESTION

INTERRUPTEUR D'URGENCE



L'interrupteur de courant en cas d'urgence doit être bien étiqueté et bien en vue.

Le responsable du port devrait :

- Bien comprendre les Directives en matière de ravitaillement de la DPPB.
- Effectuer des contrôles visuels réguliers des systèmes de transport de carburant et des opérations de ravitaillement.
- S'assurer que les opérations de ravitaillement commerciales exploitées sur la propriété de l'AP ont les permis nécessaires.
- Interdire l'accès à tout système de ravitaillement qui n'est pas conforme aux directives et aux règlements pertinents.
- Surveiller de près et contrôler l'utilisation de réservoirs de carburant mobiles. Les réservoirs mobiles doivent être homologués CSA; les barils sont interdits.
- Signaler au conseil d'administration de l'AP et à la DPPB tout système ou toute méthode de ravitaillement non conforme.

Les systèmes de ravitaillement devraient être inspectés conformément aux règlements fédéraux et provinciaux ainsi qu'aux directives en matière de ravitaillement de la DPPB. Si un système de ravitaillement n'est pas exploité ou entretenu comme il se doit, l'AP devrait exiger que la situation soit corrigée dans un délai précis ou suspendre le permis pour cause de non-conformité.

ÉLECTRIQUES

SYSTÈMES ÉLECTRIQUES

Les systèmes électriques du port doivent être conformes au Code canadien de l'électricité. Le Code donne des directives sur le câblage, les canalisations électriques, les prises et l'appareillage de branchement à utiliser dans un environnement marin.

En général, les systèmes électriques d'un port s'alimentent auprès de services d'électricité locaux par l'entremise d'un transformateur électrique. Le transformateur, le compteur et le sectionneur principal sont habituellement situés à la tête du quai principal. Les services secondaires sont acheminés de l'interrupteur principal vers un panneau de distribution. À partir de ce panneau, plusieurs circuits de dérivation fournissent l'alimentation pour l'éclairage et les prises.

L'électricité suit le chemin de moindre résistance pour revenir à sa source, soit un transformateur.

Quiconque se trouve sur ce chemin risque de graves blessures ou même la mort.

L'eau salée est un excellent conducteur. Quiconque travaille avec de l'électricité à proximité d'un plan d'eau salée doit respecter des pratiques de travail sécuritaires.

Le responsable du port devrait :

- Effectuer des contrôles visuels réguliers du système électrique et de ses composantes.
- Surveiller de près l'utilisation de matériel privé tels que des rallonges et des outils électriques. Vérifier la présence de cordons électriques effilés, de câblages usés et de rallonges non homologuées.
- Interdire l'accès au système électrique s'il détecte un problème ou un dommage.
- Signaler tout problème au conseil d'administration de l'AP.
- Permettre uniquement à un électricien qualifié d'inspecter ou de réparer le système.
- Noter l'emplacement de tout câble souterrain et communiquer avec la DPPB avant d'autoriser quiconque à faire de l'excavation sur le terrain de l'AP.

Panneau de distribution ordinaire



Voici quelques caractéristiques importantes :

- Connecteur teck enduit PVC
- Enceinte résistante à la corrosion
- Prises électriques simples
- Plaques de protection en teck pour le passage des câbles
- Câble d'arrivée sur la partie inférieure

DANGERS POSSIBLES LIÉS À L'ÉLECTRICITÉ

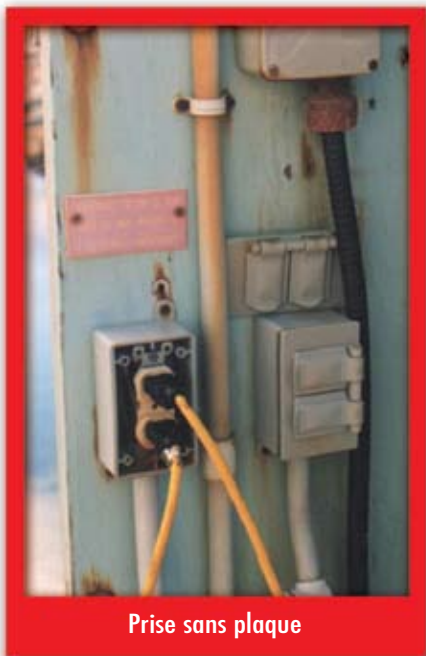
Prises de courant endommagées

- Vérifiez la présence de brûlure sur les prises de courant.
- L'absence de cadre de montage sur les prises de courant augmente la corrosion des éléments contacts.

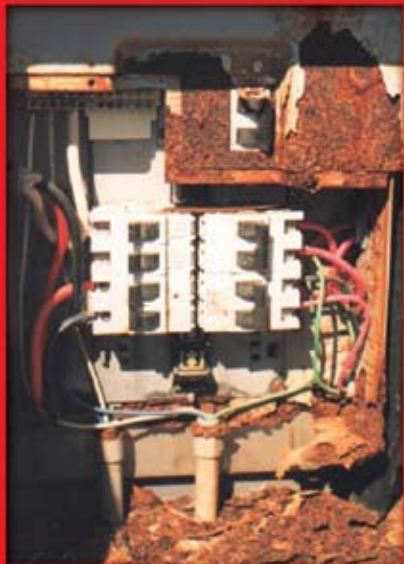


**Prise de courant corrodée
par l'air salin et les embruns**

Prises de courant endommagées



Prises endommagées



Les panneaux électriques non protégés seront endommagés par l'exposition aux embruns et à l'air salin, provoquant ainsi des dangers électriques.

LEVAGE

MATÉRIEL DE LEVAGE

La plupart des quais disposent d'appareils de levage pour le déchargement de produits et du matériel des bateaux. Certaines installations de mise à l'eau des bateaux ont aussi besoin de matériel de levage. Les dimensions et les types d'équipement de levage utilisé dans un port sont variés. On parle de treuils, de palans, de mâts de charge ou de grues.

La manutention de ces appareils peut être dangereuse et les accidents qui surviennent entraînent souvent de graves blessures et même la mort.

La gestion de ces appareils doit comprendre des inspections, un accès contrôlé, une manutention conforme et la signature d'ententes avec les utilisateurs.

Le matériel de levage est régi par des lois provinciales et fédérales en matière de sécurité. La législation fait référence à la norme de la CSA B167-96, intitulée *Norme de sécurité pour l'entretien et l'inspection des ponts roulants, des portiques, des monorails, des palans et des chariots.*

La norme précise que le propriétaire de tout appareil de levage doit le faire inspecter par une personne qualifiée au moins une fois par année. L'article 4.1 de la Norme de sécurité énumère les compétences que doit posséder l'inspecteur de grues.

Le responsable du port devrait :

- S'assurer que des inspections annuelles sont exécutées conformément à la Norme de sécurité CSA et veiller à l'homologation de tout le matériel utilisé.
- Effectuer un contrôle visuel routinier du matériel de levage et de toutes ses pièces.
- S'assurer que tout matériel de levage privé fait l'objet d'un permis délivré par l'AP.
- Interdire immédiatement l'utilisation du matériel de levage dès qu'un problème est décelé ou que l'on se rend compte d'un dommage.
- Signaler tout problème et cas de non-conformité au conseil d'administration de l'AP et à la DPPB.

Matériel de levage courant



Caractéristiques importantes :

- Fait en acier galvanisé
- Groupe hydraulique et treuil
- Charge maximale indiquée clairement en jaune sur le mât de charge
- Câble de sécurité allant du mât de charge jusqu'au mât principal

ACCIDENTS

ACCIDENTS

Pour les besoins du présent guide, un « accident » désigne tout incident ou événement non prévu qui entraîne :

- La mort, une incapacité permanente, partielle ou temporaire ou une blessure chez une tierce partie;
- La mort, une incapacité permanente, partielle ou temporaire ou une blessure grave chez un membre du personnel d'un sous-entrepreneur, et qui résulte en une perte de temps de travail (accident entraînant une perte de temps);
- La perte ou l'endommagement, partiel ou total, des ouvrages permanents ou des investissements immobiliers;
- Une explosion ou un incendie imprévu, le rejet ou le déversement de substances dangereuses ou nocives pour l'environnement.

ENQUÊTES SUR LES ACCIDENTS

Dans la présente partie, il est question des choses à faire et des choses à éviter en cas d'accident.

Le responsable du port doit :

- Appeler les services d'urgence ainsi que l'ambulance s'il y a des blessés;
- Appeler le service d'urgence pertinent dont le numéro est fourni dans le présent guide. Par exemple :
 - Le service de police si l'accident implique un véhicule, un bateau, des biens ou une blessure corporelle;
 - Les pompiers s'il s'agit d'un feu;
 - Le service local d'énergie hydroélectrique s'il y a eu dommage aux installations hydroélectriques.
- Sécuriser le lieu de l'accident afin de ne pas déplacer ou détruire des éléments de preuve ou des faits importants pouvant déterminer les causes de l'accident.
- Aviser immédiatement un représentant du conseil d'administration de l'AP et de la DPPB.
- Collaborer avec toutes les autorités pertinentes qui mèneront une enquête sur l'accident.
- Aider le conseil d'administration à remplir un rapport d'accident écrit.

(Copie disponible auprès du gestionnaire des opérations de la DPPB)

Le responsable du port ne doit pas :

- Admettre une quelconque responsabilité envers un accident.
- Spéculer sur la cause de l'accident. Il est très rare qu'un accident soit provoqué par un seul élément.
- Jeter le blâme ou insinuer quelque chose à cet égard lors de l'entrevue avec les autorités. Des mots comme « imprudence », « inattention », « travail bâclé » sont inacceptables dans la recherche des causes véritables d'un accident.
- Offrir une opinion. L'enquête sur un accident doit reposer sur des faits.
- Divulguer à quiconque des faits et des renseignements visant l'accident ou l'enquête, sauf au conseil d'administration de l'AP.
- Faire des commentaires aux médias s'ils sont présents. Rester poli mais renvoyer leurs questions au conseil d'administration de l'AP.

PERSONNES-RESSOURCES ET NUMEROS

IMPORTANTES

Services de première interventions

- Fire & Explosion: Services de première interventions 911
- GRC : 911
- Ambulance : 911
- Garde côtière canadienne – Recherche et sauvetage : 1-800-565-1582
- Centre de contrôle des déversements d'hydrocarbures ou de produits chimiques : 1-800-565-1633
- Naufrage : communiquez avec la Garde côtière canadienne : 1-800-565-1582
- Déversement de matières polluantes : communiquez avec le Centre de contrôle des déversements d'hydrocarbures ou de produits chimiques : 1-800-565-1633

Personnes-ressources

Pêches et Océans Canada, Direction des ports pour petits bateaux, Régions des Maritimes et du Golfe

Numéro sans frais **1-800-983-6161**

Est du Nouveau-Brunswick

Chef de secteur **(506) 533-5044**

Gestionnaire des opérations, Nord-Est du N.-B. **(506) 395-7709**

Gestionnaire des opérations, Sud-Est du N.-B. **(506) 533-5001**

Île-du-Prince-Édouard

Chef de secteur **(902) 566-7838**

Gestionnaire des opérations, Est de l'Î.-P.-É. **(902) 566-7484**

Gestionnaire des opérations, Ouest de l'Î.-P.-É. **(902) 566-7835**

Agent des projets spéciaux **(902) 566-8778**

Golfe Nouvelle-Écosse

Chef de secteur **902-863-5670 (poste 2225)**

Gestionnaire des opérations,
côte de la N.-É. attenante au golfe **902-863-5670 (poste 2226)**

Gestionnaire des opérations, côte du Cap-Breton
attenante au golfe **(902) 224-4224**

Est de la Nouvelle-Écosse

Chef de secteur **(902) 564-2596**

Gestionnaire des opérations, Est de l'île du Cap-Breton **(902) 564-7332**

Gestionnaire des opérations, Côte est, Nouvelle-Écosse **(902) 522-2226**

Sud du Nouveau-Brunswick

Chef de secteur **(506) 755-5030**

Gestionnaire des opérations, Sud du Nouveau-Brunswick **(506) 755-5034**

Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse

Chef de secteur **(902) 742-6452**

Gestionnaire des opérations, Halifax Ouest **(902) 354-6519**

Gestionnaire des opérations, Côte du Sud-Est **(902) 875-3391**

Gestionnaire des opérations, Côte du Sud-Ouest **(902) 742-6451**

Gestionnaire des opérations, côte de la baie de Fundy **(902) 638-3050**

Site Internet régional :

<http://www.glf.dfo-mpo.gc.ca/sch-ppb/index-f.php>

Site Internet national :

<http://www.dfo-mpo.gc.ca/sch-ppb/home-accueil-fra.htm>

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES
